

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01725

Numéro SIREN : 440 191 336

Nom ou dénomination : ALPIQ ENERGIE FRANCE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2022 sous le numéro de dépôt 35946

**ALPIQ ENERGIE FRANCE SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 14.000.000 d'euros  
Siège social : 27 rue des Poissonniers, 92522 Neuilly sur Seine Cedex  
440 191 336 R.C.S. Nanterre

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**EN DATE DU 9 JUIN 2022**

---

« (...)

**QUATRIEME DECISION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE**

Le Président, après avoir pris connaissance du bail conclu par la Société avec White Tower D 2011 SCI pour une durée de neuf (9) années prenant effet le 18 juillet 2022, décide, conformément aux stipulations de l'article 4 (*Siège social*) des statuts, de transférer, à compter du 1er août 2022, le siège social de la Société à l'adresse suivante :

**Tour Alto, 1 Place Zaha Hadid, CS 90305, 92062 Paris la Défense Cedex.**

**CINQUIEME DECISION - MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS DE LA SOCIETE**

En conséquence de la décision qui précède, le Président, décide de modifier l'article 4 (*Siège social*) de la Société ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **Tour Alto, 1 Place Zaha Hadid, CS 90305, 92062 Paris la Défense cedex.**

*Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président ou du Directeur Général, autorisé pour ce faire à modifier les présents statuts. »*

**SIXIEME DECISION - POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES**

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

(...) »

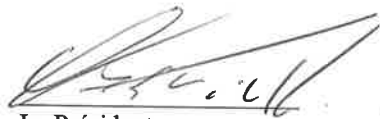
**EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL**

  
**Lukasz Gresnigt**  
Président

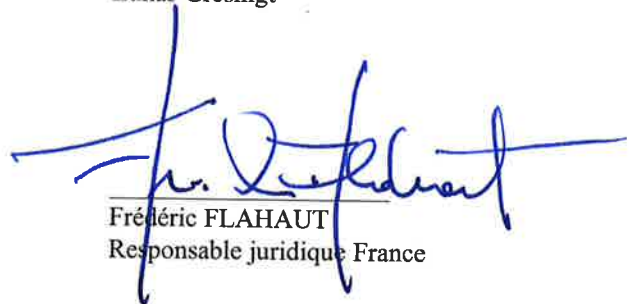
  
**Olivier Puit**  
Directeur Général

**Alpiq Energie France S.A.S.**  
Société par actions simplifiée au capital de 14.000.000 d'euros  
Siège social : Tour Alto, 1 Place Zaha Hadid, CS 90305, 92062 Paris la Défense Cedex  
440 191 336 RCS Nanterre

**STATUTS MIS A JOUR LE 1<sup>er</sup> AOUT 2022**



Le Président  
Lukas Gresnigt



Frédéric FLAHAUT  
Responsable juridique France

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

##### Forme de la société

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par le code du commerce et les présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 224-2 du code du commerce.

#### Article 2

##### Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat et la revente d'énergie, aussi bien en gros qu'au détail, et tout particulièrement d'énergie électrique quelle que soit sa source, ainsi que toutes prestations de services en relation avec ces activités ;
- l'activité d'agent commercial dans le secteur de l'énergie ; la planification ; la construction ou l'acquisition d'unités de production d'énergie ; la gestion des accords de transport d'énergie ;
- la production d'énergie ;
- l'acquisition et la gestion directe ou indirecte de participations dans d'autres sociétés qui opèrent directement ou indirectement, dans les secteurs de la production, de la commercialisation ou de la distribution d'énergie ; la constitution de telles sociétés, l'acquisition d'actifs dans de tels secteurs ;
- l'achat, la vente et la gestion de marques, licences, brevets et savoir faire (« know-how ») et, en général, de tous autres droits immatériels ;

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet indiqué ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, sans limitation ni réserve. A cet égard, elle peut accorder des hypothèques, prêter, consentir des cautions et de toute autre sorte de garantie, même en faveur des tiers.

#### Article 3

##### Dénomination

La dénomination de la société est : "**ALPIQ Energie France S.A.S.**"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 4

##### Siège social

Le siège social est fixé : **Tour Alto, 1 Place Zaha Hadid, CS 90305, 92062 Paris la Défense Cedex.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président ou du Directeur Général, autorisé pour ce faire à modifier les présents statuts.

#### Article 5

##### Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE II

#### CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### Article 6

##### Capital social

Le capital social est fixé à 14.000.000 (quatorze millions) d'euros, divisé en 1.400.000 (un million quatre cent mille) actions d'un montant nominal de 10 (dix) euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

#### Article 7

##### Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la société selon les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

A la demande d'un associé, la société fournit un certificat d'inscription en compte.

#### Article 8

##### Cession des actions

La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société déjà actionnaire est libre et sera régularisée immédiatement.

Sauf les dispositions ci-dessus et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre gratuit ou onéreux soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par le Président.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas il n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la société pourra exiger que l'agrément du Président soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement exprès du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. Le cédant peut toutefois renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par la société au cédant du nom du cessionnaire proposé par le Président.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et le Président, soit à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du Président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Dans tous les cas où le prix des actions est déterminé par expert, le cédant peut renoncer à son projet de cession.

Le transfert à l'acquéreur désigné par le Président sera valablement effectué sous la signature du Président, du Directeur Général ou d'une personne déléguée par le Président sans que celle du cédant soit requise. La société pourra valablement recevoir le prix des actions en qualité de dépositaire pour le compte du cédant, à charge par elle de faire connaître à ce dernier dans les plus brefs délais le lieu où les fonds sont tenus à sa disposition.

## Article 9

### Nantissement des Actions

Aucune autorisation n'est nécessaire pour nantir des actions. Dans l'hypothèse d'une vente forcée et selon les dispositions de l'article 2346 du Code Civil, la société pourra racheter sans délai les actions vendues en vue de réduire son capital.

## Article 10

### Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte, s'il y a lieu, de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, le ou les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

### Article 11

#### Libération des actions en numéraire

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être immédiatement libérée pour sa valeur nominale totale.

### Article 12

#### Modification du capital social

##### (a) Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital. Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

##### (b) Réduction de capital social

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. Les associés ont seuls compétence pour décider d'une réduction de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Président ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

## TITRE III

### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 13

##### Président

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et dans les limites de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Cependant, à titre de limitations de pouvoirs internes, chacune des décisions du Président est soumise à une double signature conjointe selon les règles décrites par le règlement intérieur édicté et adopté conformément à l'article 17 ci-après, étant entendu que ces limitations de pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut conférer à un tiers, associé ou non de la société, tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution.

## Article 14

### Désignation et révocation du Président

Le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés selon le cas. Le Président qui peut ou non être associé, est une personne morale ou une personne physique. Les pouvoirs du Président ainsi que la durée de son mandat et sa rémunération éventuelle sont déterminés par l'associé unique ou la collectivité des associés selon le cas.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas. Cette décision n'a pas à être motivée.

## Article 15

### Directeur Général

L'associé unique, ou les associés selon le cas, peuvent désigner, sur proposition du Président, un Directeur Général personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, étant précisé que les limitations de pouvoirs du Président prévues à l'article 13 des statuts s'appliquent également au Directeur Général. La durée de son mandat et sa rémunération éventuelle est fixée par l'associé unique ou les associés selon le cas, lors de sa nomination. Le Directeur Général est toujours rééligible.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou des associés selon le cas. La décision de l'associé unique ou des associés, selon le cas, peut ne pas être motivée.

## Article 16

### Directeurs Généraux Délégués

L'associé unique, ou les associés selon le cas, peuvent désigner, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société. Le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, étant précisé que les limitations de pouvoirs du Président prévues à l'article 13 des statuts s'appliquent également aux Directeurs Généraux Délégués. La durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle est fixée par l'associé unique ou les associés selon le cas, lors de leur nomination. Les Directeurs Généraux Délégués sont toujours rééligibles.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou des associés selon le cas. La décision de l'associé unique ou des associés, selon le cas, peut ne pas être motivée.

## Article 17

### Règlement intérieur

Le Président établit un règlement intérieur afin de déterminer les règles de la société relatives à l'organisation des pouvoirs de direction et de délégation d'autorité. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés, selon le cas.

Le Président pourra décider seul, sous réserve du respect des règles de double signature conjointe, de modifier les modalités de délégation de pouvoirs ainsi que les signataires autorisés stipulés par ledit règlement intérieur. L'associé unique ou les associés, selon le cas, seront informés de toute modification du règlement intérieur décidée par le Président dans les meilleurs délais et au plus tard lors des prochaines décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les décisions requérant une double signature conjointe pourront être signés au moyen d'une signature électronique avancée respectant les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du 23 juin 2014.



## TITRE IV

### DECISIONS DES ASSOCIES

#### Article 18

##### Décisions des associés

###### (a) Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, le cas échéant, par mandataire (qui peut être toute personne de son choix), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ; chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

###### (b) Majorité

Les résolutions des associés sont adoptées à la majorité des voix attachées à l'ensemble des actions constituant le capital social de la société, sauf pour les résolutions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité.

###### (c) Consultations

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance ou encore par acte sous seing privé signé par tous les associés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou de transmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les convocations aux assemblées ou consultation des associés sont faites par tout moyen par le Président ou par le Directeur Général. Toutefois, si l'assemblée des associés ne s'est pas réunie depuis plus de six (6) mois, un tiers des associés pourra demander au Président ou au Directeur Général de convoquer une assemblée des associés. Les modalités de convocation ou de consultation sont arrêtées par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

Toute irrégularité dans la convocation sera couverte par un vote à l'unanimité des associés.

###### (d) Procès-verbaux

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le Président ou le Directeur Général et lorsqu'elle se rapporte à une décision pour laquelle l'unanimité des associés est exigée, par tous les associés. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou par le Directeur Général. Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social de la Société.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique avancée respectant les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du 23 juin 2014 (le règlement « eIDAS »).

###### (e) Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission. Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre dans les mêmes conditions que les décisions collectives des associés de la Société.

Les décisions de l'associé unique pourront être signées au moyen d'une signature électronique avancée respectant les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du 23 juin 2014.

#### Article 19

##### Compétence des associés

Les associés statuant à la majorité simple sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées au sens des articles L. 227-10 à L. 227-12 du code de commerce ;

Les associés statuant à la majorité des deux tiers sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs, transformation ;
- prorogation, dissolution de la société ;
- modifications statutaires.

#### Article 20

##### Droit d'information des associés

Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront remises.

#### TITRE V

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

#### Article 21

##### Commissaire aux comptes

La nomination par les associés, ou l'associé unique selon le cas, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements en vigueur. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque la Société en est pourvue, le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission pour la durée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

#### Article 22

##### Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera lors de la signature des présents statuts et sera clos le 31 décembre 2002.

### Article 23

#### Comptes sociaux annuels

La société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur.

A la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes et prépare un tableau des résultats, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

### Article 24

#### Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par les associés qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent notamment décider de distribuer un dividende ou un acompte sur dividende, en numéraire ou en actions.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### Article 25

##### Dissolution et liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## TITRE VII

### DIVERSES DISPOSITIONS

#### Article 26

##### Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### Article 27

##### Comité social et économique

Les représentants du comité social et économique (s'il en existe un) exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique (s'il en existe un) doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, les représentants du comité social et économique (s'il en existe un) seront informés de leur objet, par tous moyens, préalablement à la prise desdites décisions, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le comité social et économique (s'il en existe un), doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

#### Article 28

#### Droit applicable à titre supplétif

En absence de dispositions statutaires ou de dispositions légales contenues dans la loi sur les sociétés par actions simplifiées, s'applique à titre supplétif le droit français des sociétés anonymes.

\*\*\*